



Aide-mémoire pour l'examen périodique des conditions de reconnaissance

Tous les quatre ans, l'Office fédéral de la justice (OFJ) vérifie le maintien des conditions de reconnaissance de chaque institution reconnue sur la base de données de l'institution qui sont discutées lors d'une séance avec les représentants des offices cantonaux de liaison. Une visite de l'OFJ dans une ou plusieurs institutions peut être organisée par l'OFJ lui-même, sur demande du canton ou de l'institution ou suite à un choix aléatoire de l'OFJ.

Les établissements qui ne rempliront plus les conditions posées à leur reconnaissance perdront cette reconnaissance. Si certaines offres ou offres supplémentaires ne remplissent plus les conditions, la reconnaissance est adaptée en conséquence. En même temps, il est vérifié s'il existe de nouvelles offres ayant droit aux subventions.

La procédure d'examen périodique s'achève par la signature de la nouvelle convention de prestations conclue entre le canton et l'OFJ et par la signature des décisions de reconnaissance pour les établissements qui ont changé leurs conditions de reconnaissance (changement de l'offre). Pour les institutions qui ne présentent pas des changements de conditions de reconnaissance, c'est la dernière décision qui fait foi.

Dans le cadre de la procédure d'examen, l'OFJ demande de lui fournir la documentation mentionnée ci-après :

A. Documentations/Informations demandées aux offices cantonaux de liaison

L'office cantonal de liaison (OCL) envoie la documentation et les informations mentionnées ci-après, par courriel, à l'OFJ à l'adresse casadata@bj.admin.ch selon les délais fixés ci-dessous.

➤ Concept cantonal de surveillance des institutions d'éducation

► *Délais : avant le 31 janvier de l'année de l'examen*

Il n'est pas demandé au canton de créer un concept propre à la surveillance des institutions reconnues par l'OFJ. L'OCL peut envoyer le concept de surveillance du/des service(s) responsable(s) concernant la mise en pratique de l'Ordonnance sur les placements d'enfants (OPE) pour toutes les institutions reconnues par le canton (aussi pour celles qui ne sont pas reconnues par l'OFJ).

➤ Copie du dernier rapport d'inspection cantonale de toutes les institutions reconnues par l'OFJ

► *Délais : avant le 31 janvier de l'année de l'examen*

L'OCL soumet à l'OFJ une copie du dernier rapport d'inspection cantonale de toutes les institutions reconnues par l'OFJ, établi par le service cantonal responsable.

➤ **Casadata : rubrique « Gestion des connaissances »**

► *Délais : avant le 28 février de l'année de l'examen*

Le canton doit adresser à L'OFJ par courriel tous les changements qui concernent la rubrique « Gestion des connaissances » de Casadata de son propre canton, notamment toutes les mises à jour concernant la **planification cantonale** (rapports existant de planification cantonale, décisions politiques, stratégie politique, etc.). L'OFJ se chargera de publier la documentation actualisée sur la plateforme Casadata.

➤ **Casadata : rubrique « Utilisation »**

► *Délais : avant le 28 février de l'année de l'examen*

Le canton doit également valider sur Casadata toutes les données concernant l'utilisation des institutions. Pour valider ces données, le canton doit accéder à la zone réservée avec son accès protégé par mot de passe.

B. Documentation demandée aux institutions reconnues

L'institution soumet à l'OFJ, par l'intermédiaire de l'OCL, la documentation et les informations mentionnées ci-après avant le 31 janvier de l'année de l'examen. L'OCL fixe la date à laquelle les institutions doivent lui adresser cette documentation.

➤ **Questionnaire**

Chaque institution doit remplir le questionnaire¹ par voie électronique et l'envoyer par courriel à son OCL dans son format original (Excel). Dans le questionnaire, l'institution a la possibilité d'ajouter des commentaires sous forme de texte dans la case « Divers ». Cette case permet à l'institution d'avoir une voie directe de communication avec l'OFJ concernant le processus d'examen. L'institution peut par exemple communiquer : un projet de changement d'offre, la volonté d'organiser une visite OFJ dans l'institution (en expliquant les motifs), une situation problématique, une bonne pratique, etc.

L'OCL doit vérifier et valider le questionnaire rempli précédemment par l'institution avant de l'envoyer par courriel à l'OFJ. Le canton a la possibilité d'ajouter des commentaires sous forme de texte libre dans la case « Divers » comme expliqué ci-dessus pour les institutions. Attention : afin que l'OFJ puisse reporter les données dans sa base de données, il est fondamental d'envoyer le document par courriel dans son format original (Excel). De plus il est demandé à l'OCL d'envoyer à l'OFJ un exemplaire signé par poste.

➤ **Rapport sur les objectifs de développement**

Lors des procédures d'examen précédentes, des objectifs de développement ont été fixés pour chaque institution. Ils sont à chaque fois mentionnés dans le compte rendu du dernier examen. L'institution prend position sur ces objectifs dans un rapport écrit succinct (max. 2 pages), lequel doit être adressé par courriel à l'OFJ par l'intermédiaire de l'OCL.

¹ à télécharger sur : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/erkennung.html>